

Texte original

Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises révisé à Londres le 2 juin 1934¹

Conclu à Londres le 2 juin 1934

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1939²

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 24 octobre 1939

Entré en vigueur pour la Suisse le 24 novembre 1939

(Etat le 22 août 2006)

Les Soussignés,

dûment autorisés à cet effet, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891³, révisé à Washington le 2 juin 1911⁴ et à La Haye le 6 novembre 1925⁵,

savoir:

Art. 1

(1) Tout produit portant une fausse indication par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

(2) La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

(3) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

(4) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

RS 11 960; FF 1937 III 57

¹ Cet Arr. ne reste applicable pour la Suisse que dans les rapports avec les Etats contractants qui ne sont pas parties à l'Arr. de Madrid révisé en 1958 à Lisbonne (RS 0.232.111.13 art. 6 al. 4).

² Art. 1^{er} al. 1 ch. 2 de l'AF du 19 juin 1939 (RO 55 1275)

³ [RO 12 843]

⁴ [RS 11 954]

⁵ RS 0.232.111.11

(5) A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

Art. 2

(1) La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement ; toutefois, le Ministère public ou toute autre autorité compétente pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office, la procédure suivra alors son cours ordinaire.

(2) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente-, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

Art. 3^{bis}

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale.

Art. 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Art. 5

(1) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 16 de la Convention générale⁶.

(2) Les stipulations des art. 16^{bis} et 17^{bis} de la Convention générale s'appliquent au présent Arrangement.

⁶ RS 0.232.02

Art. 6

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'art. 16 de la Convention générale⁷.

(3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891⁸ et les Actes de revision subséquents⁹.

(4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye en 1925¹⁰, ce dernier restera en vigueur.

(5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni l'Arrangement de Madrid révisé à La Haye, l'Arrangement de Madrid révisé à Washington en 1911¹¹ restera en vigueur.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 juin 1934.

(Suivent les signatures)

⁷ RS 0.232.02

⁸ [RO 12 843]

⁹ RS 0.232.111.11

¹⁰ RS 0.232.111.11

¹¹ [RS 11 954]

Champ d'application du protocole le 1^{er} octobre 1985

En vertu de l'art. 6, al. 4, de l'arrangement de Madrid révisé en 1958 à Lisbonne (RS **0.232.111.13**), la Suisse reste liée à la présente convention dans les rapports avec les Etats suivants:

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Liban	19 février	1946	30 septembre	1947
Nouvelle-Zélande	31 mars	1947	17 mai	1947
Samoa occidental	31 mars	1947	17 mai	1947
Portugal	7 octobre	1949	7 novembre	1949
Açores et Madère	7 octobre	1949	7 novembre	1949
Sri Lanka	9 octobre	1952	29 décembre	1952
Syrie	5 juillet	1947	30 septembre	1947
Tunisie	18 août	1942	4 octobre	1942
Turquie	4 avril	1957	27 juin	1957